

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2024

Objet :

Délégation du
Droit de Prémption Urbain à la
Communauté de communes La Domitienne
Zone St Aubin et extension

N° : D - 2024 - 10 - 07 - 01

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	20

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie CHOLLET, Marie-Josée GOTH, Jean-Philippe GARCIA, Myriam AGUILA, Laure GIMENO, Julien RIBES, Ludivine ALBERT.

Procurations : Mme Agnès TOMASO à Mme Marie-Jeanne MULLER, M. Laurent FUSTER à M. Jean-Philippe GARCIA, M. Thierry CELMA à M. Didier MONTIER, Mme Mylène NAUDIN à Mme Marie CHOLLET.

Absents : MM. Julien PUJOL et Olivier MONROS

Secrétaire de séance : Mme Marie CHOLLET.

Début de séance : 18H30

Vu les articles L.211-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° D-2017-03-30-09 du conseil municipal en date du 30 mars 2017 instaurant le Droit de Prémption Urbain,
Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne,
Vu les rapports de la CLECT en date du 7 Décembre 2016 et du 1^{er} Février 2017,
Vu la délibération 23.155.2 du 12 Décembre 2023 relative à la répartition au sein de la communauté de communes La Domitienne de l'enveloppe foncière économique attribuée par le SCOT du Biterrois,

Monsieur le Maire explique que les intercommunalités non dotées de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » n'étant pas compétentes en matière de droit de préemption urbain (DPU), elles ne sont pas en principe habilitées à mettre en œuvre ce droit. Toutefois, pour permettre aux intercommunalités d'acquies prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement qu'elles entendent engager, la commune peut sous certaines conditions déléguer son DPU simple à un EPCI.

Conformément à l'article L.213 du Code de l'Urbanisme, « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 et bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. ».

Le droit de préemption urbain revêt un aspect stratégique dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques de la Domitienne. Il paraît ainsi opportun de transférer ce droit à la Communauté de communes dans le cadre de la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités.

Lors du bureau communautaire du 18/06/2024, les élus ont accepté que les communes, sur lesquelles des zones d'activités sont existantes ou en projet et qui ont instauré un DPU, délèguent ce droit à la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 14 OCT. 2024

ID : 034-213401359-20241007-D2024_10_07_001-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le **14 OCT. 2024**

ID : 034-213401359-20241007-D2024_10_07_001-DE

Sur la commune de Lespignan, un DPU simple a été instauré sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan Local d'Urbanisme en date du 30 mars 2017.

La délégation ainsi consentie en matière de DPU s'exercera dans les conditions suivantes :

- Elle porte uniquement sur les périmètres présentés en annexe prenant en considération notamment les zones d'activités existantes et les projets d'extension qui sont en cohérence avec la politique d'aménagement et de développement économique de la Domitienne.
- Elle concerne uniquement l'exercice du DPU simple.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents + 4 procurations,

- **APPROUVE** la délégation du droit de préemption urbain simple à la communauté de communes La Domitienne sur l'ensemble du périmètre de la ZAE St Aubin et ses projets d'extension cohérents, dont la gestion et la compétence relèvent de la communauté de communes La Domitienne depuis le 01/02/2017.
- **PRECISE** que cette délégation porte uniquement sur l'exercice du DPU et se limite aux parcelles relevant du périmètre de la ZAE St Aubin suivant le plan annexé à la présente délibération.

Après dépôt en Préfecture

De l'Hérault le **11 OCT. 2024**

Et publication ou notification

Du **14 OCT. 2024**

Le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire,

Le Maire,



Marie CHOLLET

Handwritten signature of Marie Chollet.



Jean-François GUIBBERT